



# VILLE D'UGINE

## ARRETE MUNICIPAL N°2025-228

**Service Animation Locale**

**Objet : Autorisation de débit de boissons temporaire**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2,

**Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1<sup>e</sup> mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande adressée par le gérant du Palais de la Bière, M. Antonio MONCAYO en date du 14 août 2025,

Considérant que M. MONCAYO a sollicité une autorisation pour l'occupation du domaine public dans le cadre d'une animation musicale organisée à l'occasion de la Fête des Montagnes par Ugine Animation,

### ARRETE

- **Article 1 :** M. MONCAYO est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 30 août 2025, à 8h00, au dimanche 31 août 2025, à 1h30, ainsi que le dimanche 31 août 2025, de 8h00 à 22h00, sur la terrasse, devant l'établissement, dans le cadre d'une animation musicale organisée à l'occasion de la Fête des Montagnes par Ugine Animation.

**Il est impératif que ces horaires soient strictement respectés.**

- **Article 2 :** M. MONCAYO est également autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à partir du vendredi 29 août 2025, à 13h30, jusqu'au dimanche 31 août 2025, à 22h00, pour la mise en place de la terrasse et l'organisation de l'animation musicale.
- **Article 3 :** conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1<sup>er</sup> groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 4 :** Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- **Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La brigade de gendarmerie d'Ugine;
  - La Police Municipale ;
  - La Direction Générale ;
  - Le Service Animation Locale ;
  - M. MONCAYO

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Fait à Ugine, le 18 août 2025

Pour le Maire empêché  
Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire



*[Handwritten signature]*